



MOTION

FAITE à l'Assemblée Générale des Représentants de la Commune, le 20 Novembre 1789.

Par M. l'ABBÉ FAUCHET,

L'un des Représentants pour le District de St. Roch.

MESSIEURS,

PERMETTEZ-MOI de dire, sur ses droits des représentants, la vérité toute entiere, comme je la conçois. Si je m'écarte de l'opinion du plus grand nombre, il faut qu'on me le pardonne en faveur de la conscience qui ne permet pas d'énoncer ce qu'on croit faux, & en considération de mon devoir qui m'oblige à déclarer ce que je crois vrai.

L'ariſtocratie eſt une maladie ſi contagieuſe qu'elle gagne preſque inévitablement les meilleurs citoyens, dès le moment qu'ils ont obtenu les ſuffrages du peuple, & que les ſuffrages les ont placés en repréſentation.

Les repréſentants de la nation ſe regardent comme la nation même, & ceux de la commune, comme la commune en réalité. C'eſt une lourde erreur qui feroit avorter la liberté publique, dès le premier moment de ſon exiſtence.

Tout pouvoir vient du peuple; tout exécuteur de pouvoir eſt comptable au peuple. Le peuple eſt tout; il ſe conſtitue un chef & des repréſentants : le chef ne peut s'écarter des loix, & les repréſentants ne peuvent exprimer, dans les loix, que la volonté publique. Le peuple ſe réunit par canton, donne ſes idées aux repréſentants qu'il députe à l'aſſemblée générale, leur laiſſe, & doit leur laiſſer la liberté de combiner, dans leur ſageſſe, les penſées de toutes les provinces enſemble, & toutes celles qui leur ſont perſonnelles; les autoriſe à en former un réſultat de conſtitution & de légiſlation, à le préſenter au monarque, ſeul chef du pouvoir exécutif, dans tout l'empire, pour le notifier à toute la nation; & l'on croit que la conſtitution & la légiſlation ſont conſommées ! Non, Meſſieurs, elles ſont ſeulement rédigées & promulguées; elles doivent même avoir leur effet ſoudain, mais il faut qu'elles ſoient en-

ſuite acceptées par la nation, pour avoir le dernier ſceau de la volonté publique qui eſt le principe & la fin de toutes choſes dans l'état.

Deux objections s'élevent, ſi faciles à réſoudre qu'il feroit étonnant que de bons eſprits puſſent s'y arrêter, ſi l'on ne ſavoit pas que cette contagion ariſtocratique, dont nous avons parlé, altere, avec une incroyable efficacité, les jugements les plus ſains. L'état monarchique ne ſouffre point de démocratie, s'écrie-t-on, *premiere difficulté.* Il faudroit donc attendre le vœu des provinces, pour la conſtitution & pour les loix, débats interminables, anarchie, *deuxieme difficulté.*

L'état monarchique ne ſouffre point de démocratie. MM. les repréſentants, c'eſt donc l'ariſtocratie toute ſeule que vous voulez bien concilier avec la monarchie ? La monarchie conſiſte dans l'unité du pouvoir exécutif, confié au roi. En tout état, la légiſlation doit appartenir au peuple entier ; ſi non il eſt eſclave ; &, s'il l'eſt des ariſtocrates, c'eſt le pire de tous les eſclavages. Un grand peuple ne peut exercer la puiſſance légiſlative, par lui-même, il eſt vrai, mais entendons-nous, Meſſieurs ; c'eſt ici qu'eſt toute l'erreur. Ce ſeul point d'erreur embraſſe l'infini ; car il va de la liberté à la ſervitude. Un grand peuple qui veut vivre dans l'unité monarchique, & cependant jouir de la ſouveraineté légiſlative, ſans laquelle il feroit

efclave, fe cantonne ; réuni dans les divers cantonnements, il envoie des députés à une affemblée centrale ; ces députés, munis d'inftructions, comparent toutes les volontés des cantons, les modifient dans leur fageffe, les rédigent en loix, les préfentent au chef du gouvernement, qui les envoie dans toutes les provinces : toutes les provinces reçoivent les décrets ; difent oui c'eft notre volonté, ou non ce n'eft pas cela ; renvoient l'affirmative ou la négative, à l'affemblée centrale, qui n'a plus alors qu'à compter les voix des cantons ; &, à la pluralité des voix de tout le peuple, la légiflation eft confommée. Ainfi la légiflation, pour être complete, doit faire le cercle entier ; partir du peuple, y retourner & revenir au centre d'où elle régit enfuite tous les rayons d'un vafte empire. Ce n'eft qu'ainfi que la loi eft véritablement la volonté publique, & non pas celle d'un petit nombre ; c'eft ainfi feulement qu'une nation eft libre : toute autre forme de gouvernement n'eft qu'une modification d'efclavage.

La feconde difficulté, qui annonce des débats interminables, & fait redouter l'anarchie, eft une chimere ariftocratique, & un épouvantail d'enfants. Suppofons, Meffieurs, que vous, repréfentants de la commune de Paris, vous faffiez, ou plutôt, vous rédigiez un réglement : vous le préfentez à M. le maire, pour l'envoyer aux foixante diftricts ; les foixante diftricts s'affemblent au jour indiqué ;

la majorité accepte ou refuſe. Si cette majorité accepte, c'eſt fini, le réglement municipal eſt conſommé. Si cette majorité refuſe, faites-en un autre, avec les nouvelles inſtructions que vous recevrez, & les nouvelles penſées qui vous ſurviendront. Ne conſumez pas le temps en vains diſcours, & dans une ſemaine, tout ce qui eſt urgent ſera décidé. Quoi qu'il en ſoit, il faut que la commune approuve les loix municipales à la pluralité, ou elle eſt eſclave d'une volonté qui lui répugne : c'eſt évident, & tous les nuages ſubtils de l'ariſtocratie ne peuvent obſcurcir cette évidence.

J'oſe dire que cela eſt plus facile encore dans les provinces, par rapport aux loix nationales. Plus on eſt ſéparé les uns des autres, moins il eſt poſſible qu'il y ait un concert de ſéduction, & la liberté des ſuffrages eſt plus entiere & plus rapide. Quinze jours pour indiquer les aſſemblées partielles de tout le royaume, huit jours pour les tenir, huit jours pour avoir, à l'aſſemblée centrale, toutes les réponſes par *oui* & *non*, & la légiſlation eſt conſommée.

Soyez ſurs, Meſſieurs, que les provinces une fois aſſemblées, connoîtront le droit inconteſtable, quoique méconnu par les repréſentants, & voudront en jouir. Les diſtricts de Paris, qui ont des aſſemblées actives, ſentent ce droit ſacré qui eſt l'eſſence de la liberté publique, & n'y renonceront jamais.

Il ne faudra pas s'obſtiner à le leur ravir, il en réſulteroit des malheurs inévitables ; l'inſurrection terrible d'un peuple qui a goûté la liberté, & qui ne ſouffrira point que ſes repréſentants nommés par lui, pour la lui conſerver & la lui aſſurer, la lui enlevent pour la réſoudre en ariſtocratie. Malheur à ceux qui ont cette penſée ; l'anarchie dont ils font peur, ſera leur propre ouvrage, & tout le ſang verſé retombera ſur leurs têtes.

Je conclus, Meſſieurs. Nous n'avons ni le droit, ni le pouvoir de réſiſter à la pluralité des diſtricts, comme l'aſſemblée nationale n'a ni le droit, ni le pouvoir de réſiſter à la pluralité des provinces. Si la pluralité des diſtricts veut ou un nouveau ferment, ou la démiſſion de ſes députés à la ville, il faut céder, ſans chercher des appuis ici ni là. Ils ſont la choſe, & nous ne ſommes que la repréſentation ; le pouvoir eſt à eux, & nous ne l'exerçons que pour eux. Ils nous l'ont donné, ils le retirent. La réſiſtance à la pluralité eſt un crime ; & le plus grand de tous les crimes, c'eſt la guerre dans la cité. Je vous adjure de n'en pas être les inſtigateurs, vous en feriez les victimes.

CETTE motion a obtenu l'applaudiſſement d'un nombre très-remarquable de citoyens de l'aſſemblée. Elle devoit avoir la déſapprobation, au moins tacite, de ceux qui ne ſont

pas dans cette opinion. Mais un jeune homme, nommé M. de la Bergerie, a désapprouvé hautement ceux qui applaudissoient, & marqué son étonnement sur le silence des autres : ne pouvant, dans toute la ferveur de son zele, trouver des raisons à opposer, il a fini par des expressions injurieuses sur l'opinion & sur l'auteur. J'ai demandé justice à l'assemblée, & cette justice étoit une simple désapprobation de l'injure. Cette justice n'ayant point été faite, j'ai dit que je la demanderois au public ; & comme je suis homme de parole, je fais ce que j'ai promis. Au reste, ce n'est par aucun ressentiment personnel, mais uniquement parce qu'il importe qu'on n'autorise point dans les assemblées les discours outrageants qui tendent à gêner la liberté des opinions. Il est déjà fort peu de citoyens qui aient le courage de dire leur avis quand il se trouve contraire à l'avis dominant ; & la crainte servile de se voir maltraité de paroles par des opinants qui n'ont ni la mesure des expressions, ni celle des procdés, leur fait omettre la publication des vérités les plus importantes, & l'acquittement d'un grand devoir.

Ce jeune homme a osé me menacer de l'assemblée nationale. Je respecte infiniment l'assemblée nationale, mais je ne la crains point du tout. On ne craint pas ce qu'on aime ; & en général, je ne crains rien que ma conscience. Mais plus je respecte & j'aime les grands citoyens qui composent l'assemblée

215

des repréſentants de la nation, plus je crois bien mériter d'eux, en annonçant & en publiant ce que je regarde comme la vérité la plus eſſentielle, la plus méconnue, & dont l'oubli ou le mépris auroit les ſuites les plus funeſtes & les plus prochaines.

Je déclare à tous les citoyens qui voudront me combattre avec les armes de la raiſon, que je me crois en état de leur répondre. Pour les injures, un tribunal ſouverain y fera droit ; le public, qui juge auſſi les raiſons, & auquel je rends, en homme & en citoyen, le plus entier & le plus juſte hommage.

Ce 20 Novembre 1789.